Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 024-200040392-20190124-DD0022019-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD002-2019

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	67
Votants	73
Pouvoirs	6

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 18 janvier 2019.

LE 24 janvier 2019, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes GONTHIER, PASQUET, KERGOAT, BELOMBO, CONTIE, ROUFFINEAU, GATAULT, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LABAILS, LEON, MONTEIL-MAYAUD, PERRAUD-DAUSSE, RAT-SOULIER, MOULENES, TOULAT, DORET, PAUL, ROUX, SALOMON.

MM.BUISSON, LE MAO, BONNET, BREAU, MOTTIER, COURNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, GARRIGUE, CHERON, TESTUT, DOBBELS, ROUSSARIE, BELLEBNA, SCHRICKE, PROTANO, DENIS, FRADON, LEGAY, MOTARD, PUYRIGAUD, CHASTENET, MERILLOU, AUDI, CIPIERRE, COUDERC, DUNOYER, KHAIRALLAH, MOSSION, ROUQUIE, TENAILLON, MATHIEU, RAUZET, GUILLEMET, LARENAUDIE, BUFFIERE, USCAIN, GENDRE, GEORGIADES, DUCENE, HERBRETEAU, LE ROUX, CACAN.

M. Yannick BIDAUD, Président de la délégation spéciale de ST PAUL DE SERRE

ABSENTS :

Mmes : BOUCAUD, SALINIER, DE PISCHOF, FAURE, DATRIER, DECABRAS.

MM.: BEYLOT, DESPLAT, LARRE, BERIT-DEBAT, MARTINEAU, GEOFFROY, LE PAPE, LACOSTE, BARBANCEY, MACARY, LE VACON, MALLET, TALLET, REYNET, GRELETTY, LAROCHE, RATIER, COLBAC, MONTORIOL.

POUVOIRS :

M. MARTINEAU	*Pouvoir à*	*M.BELLEBNA*
M. MONTORIOL	*Pouvoir à*	*M. GUILLEMET*
Mme DE PISCHOF	*Pouvoir à*	*Mme LABAILS*
M. LACOSTE	*Pouvoir à*	*M. MATHIEU*
Mme SALINIER	*Pouvoir à*	*Mme GONTHIER*
M. RATIER	*Pouvoir à*	*M. LECOMTE*
	Pouvoir à	

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 024-200040392-20190124-DD0022019-DE

OBJET : ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL DS'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-14 et suivants, L.103-2, L.103-6 et L. 104-2 ;

Vu l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.1214-1 et suivants, et L.1231-1 ;

Vu la délibération n°DD077-2015 du 25/06/2015 transférant au Grand Périgueux la compétence pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Vu la délibération n°DD172-2015 du conseil communautaire en date du 26 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du grand Périgueux valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacement urbain (PDU).

Vu la délibération complémentaire n°DD080-2017 prise lors du conseil communautaire du 1er juin 2017 afin de préciser les différents objectifs opérationnels découlant des quatre objectifs transversaux et généraux du PLUi ci-après exposés :

- Améliorer la mobilité et équilibrer le développement,
- Promouvoir les talents, renforcer la dynamique économique et valoriser les patrimoines,
- Conforter la qualité de vie, développer les solidarités et être au service de l'humain,
- Gouverner ensemble et adapter l'organisation.

Considérant que lors de sa séance du 18 octobre 2018, le conseil communautaire a débattu du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, après que celui-ci ait été transmis à l'ensemble des communes membres du Grand Périgueux le 5 juillet 2018, afin qu'elles en débattent au sein de leurs conseils municipaux.

Considérant que le PLUi du Grand Périgueux a fait l'objet d'une très large concertation du public, conforme aux modalités annoncées dans les deux délibérations du 26 novembre 2015 puis du 1er juillet 2017. Cette concertation visait à faciliter l'accès aux informations relatives au projet, tout au long de la procédure. Ainsi, la concertation s'est traduite par différentes actions, conformes à celles qui avaient été énoncées dans les deux délibérations cités ci-dessus :

- plus de 700 courriers d'habitants ont été traités et ont fait l'objet d'une réponse systématique, ainsi que d'une géolocalisation pour une étude et une analyse des demandes en amont ;

- 35 réunions publiques ont été organisées : elles ont été réparties en 5 vagues de 7 réunions, afin de faciliter le déplacement des usagers et une présence sur tout le territoire de l'agglomération (7 communes). A chaque fois, il a été procédé à une campagne de presse (conférence de presse, articles,...) et d'affichage sur l'ensemble du territoire. Des synthèses ont également été rédigées à chacune des sessions, en reprenant les questions, remarques et observations des participants, souvent réparties par thématiques (déplacement,...). Elles figurent dans l'annexe jointe ;

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 024-200040392-20190124-DD0022019-DE

- une exposition évolutive au siège du Grand Périgueux et dans chaque commune a été réalisée, afin d'expliquer et de présenter les différentes étapes et avancées des travaux, tout au long de la démarche. Cette exposition sera accessible jusqu'à l'approbation du PLUi (démarche pédagogique pour l'enquête publique) ;

- différents supports de communication ont été utilisés pour informer et relayer l'information : le site Internet du Grand Périgueux (mises en ligne des présentations,...), un encart spécial avait été rédigé sur le PLUi dans le magazine de l'agglomération, achat d'encarts dans la presse locale, ...

- le conseil de développement a également été mobilisé au stade du PADD ;

- les communes ont également relayé les informations par le biais de leurs bulletins municipaux, site Internet, panneaux d'affichage communaux,...

Que l'ensemble de ces éléments de concertation sont listés et repris dans l'annexe jointe. Les comptes rendus des réunions publiques sont également intégrés.

Qu'au vu de la conformité de la procédure avec les modalités de la concertation pré-établies initialement, des réactions du public, des courriers reçus et des réponses apportées, de sa participation aux réunions publiques, des questions posées à ces occasions et des réponses qui y ont été faites, de la diversité des supports utilisés, il peut être tiré un bilan favorable de la concertation du public à l'occasion de l'élaboration du PLUi du Grand Périgueux.

Qu'il convient de préciser que le public pourra également se prononcer et faire valoir ses observations et propositions lors de l'enquête publique.

Qu'au cours des années 2017 et 2018, l'ensemble des documents constituant le PLUi ont été élaborés en étroite collaboration et concertation avec les communes membres et les habitants. Il convient désormais, conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme, d'arrêter le projet de PLUi du Grand Périgueux et de tirer un bilan de la concertation effectuée auprès du public.

Que le PLUi du Grand Périgueux est constitué, conformément à l'article L. 151-2 et suivants du code de l'Urbanisme, des documents suivants :

1. **Un rapport de présentation**. Celui-ci, s'appuyant sur un diagnostic complet du territoire incluant notamment une analyse des espaces naturels, agricoles et forestiers consommés ces 10 dernières années, explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

2. **Un projet d'aménagement et de développement durables**. Celui-ci définit les orientations générales en matière de politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3. **Des orientations d'aménagement et de programmation**. Celles-ci comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, la prise en compte de l'environnement (faune, flore, trame verte et bleue,...). Le PLUi du Grand Périgueux en contient deux types :

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 024-200040392-20190124-DD0022019-DE

- les OAP sectorielles : elles définissent les modalités d'aménagement des zones à urbaniser de court terme (zones 1AU), et s'imposent aux projets dans un rapport de compatibilité,
- les OAP thématiques : elles traitent pour l'ensemble du territoire de l'Habitat (PLH), de la Mobilité (PDU), de la Trame Verte et Bleue et du Paysage.

4. **Un règlement**. Celui-ci fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Il se décompose en un plan de zonage et un règlement écrit. Il définit les règles et délimite les zones concernées pour les thèmes suivants : l'affectation des sols et la destination des constructions, la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements, réseaux et emplacements réservés.

5. **Des annexes**. Celles-ci comprennent les servitudes d'utilités publiques fixées par l'État, ainsi que l'ensemble des plans de réseaux connus par les collectivités.

6. **Des programmes d'orientations et d'actions** (POA) conformément à l'article L. 151-45 du code de l'urbanisme. Celui-ci comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements. Le PLUi du Grand Périgueux comprend donc un POA Habitat, un POA Mobilité, ainsi qu'un POA dédié au plan climat air énergie territorial (PCAET), le PLUi concourant à l'atteinte d'une partie de ses objectifs.

Considérant que l'ensemble des pièces constituant le projet de PLUi est mis à disposition sur l'espace élus à l'adresse suivante : https://capelus.grandperigueux.fr/Documents-de-preparation-du-conseil-communautaire, afin que les conseillers communautaires en prennent connaissance.

Que le PADD est la pièce principale du PLUi puisque tous les éléments réglementaires doivent être conformes à celui-ci. Les orientations générales du PADD du PLUi se déclinent à partir de 3 axes :

Axe 1 : Conforter le rôle de pôle d'équilibre structurant régional, en soutenant le positionnement du Grand Périgueux au sein de l'armature régionale de Nouvelle Aquitaine, par l'accompagnement de son attractivité économique (stratégie économique, espaces commerciaux de périphérie, potentiel touristique), le désenclavement de son territoire (à travers le volet mobilité du PLUi valant Plan de Déplacement Urbain), l'offre d'équipements et de services de premier plan à sa population.

Axe 2 : Structurer le Grand Périgueux de façon cohérente et interdépendante pour un développement équilibré du territoire, en s'appuyant sur une armature territoriale impliquant la complémentarité de projets urbains/ruraux, en appliquant une politique de l'habitat qui anticipe les besoins de sa population (à travers le Programme Local de l'Habitat), en équilibrant le développement intercommunal (cohérence entre identité urbaine et rurale, définition d'une dynamique urbaine du territoire dans les centre-bourgs), ainsi qu'en développant un fort réseau de transports en commun alternatif à l'automobile.

Axe 3 : Maîtriser et intégrer le développement, en valorisant la richesse paysagère, patrimoniale et environnementale (gestion de la consommation d'espaces, accompagnement d'une agriculture locale, préservation du réseau hydrographique…), en requalifiant l'insertion urbaine avec une attention particulière sur l'impact paysager de tout type d'installation (photovoltaïque, mobiliers urbains, signalétique…), ainsi qu'en gardant comme objectif des actions en faveur de la transition énergétique (intégration des objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial).

Que le zonage réglementaire, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques sont une déclinaison directe des orientations générales du PADD.

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 024-200040392-20190124-DD0022019-DE

Que plus spécifiquement, **l'OAP thématique Habitat** prend acte du PLH de l'agglomération définissant, pour la période 2017-2022, la politique du territoire tenant compte des enjeux sociaux, urbains, des déplacements, de l'économie, de l'environnement et de l'aménagement du territoire. L'OAP Habitat identifie, en cohérence avec la programmation du PLH 2017-2022, les orientations du PLUi en matière d'habitat pour la période 2020-2032. Ce dernier portant une vision du développement du Grand Périgueux sur la période 2020-2032, les objectifs, orientations et actions pourront être adaptés pour la période 2026-2032 (évaluations de l'atteinte des objectifs à mi-parcours).

L'OAP Mobilité a pour objet d'apporter des précisions aux choix d'aménagement pris dans le PADD et aux principes à respecter en matière de desserte et équipements à développer sur le territoire pour favoriser la mobilité des personnes et des biens. L'enjeu premier est la prise en compte de principes qualitatifs en matière de déplacements dans les projets, permettant ainsi la création d'opérations mieux intégrées à leur environnement (urbain ou rural). Les projets urbains devront être compatibles avec les orientations énoncées. Les enjeux sont à adapter en fonction de la taille et de la localisation de l'opération. L'OAP Mobilité est déclinée par thématique modale : les modes doux, la voirie, les transports en commun, le stationnement, et les livraisons.

L'OAP TVB et paysage traduit les ambitions du PADD dans le volet réglementaire, et en complément du plan de zonage et du règlement. Elle se fonde sur les éléments du patrimoine paysager et de la trame verte et bleue, identifiés en phase de diagnostic et qui constitue le support des enjeux écologiques du territoire. Cette OAP thématique pose donc plusieurs prescriptions à prendre en compte ainsi que des recommandations pour renforcer l'intégration de ces patrimoines dans l'aménagement futur du Grand Périgueux.

Qu'il convient enfin de préciser que le PLUI a été divisé en trois plans de secteur qui disposent d'un règlement adapté :

- Le plan de secteur 1 comprend la ville centre et les communes du cœur d'agglomération, il intègre toutes les communes nouvelles de première couronne.
- Le plan de secteur 2 concerne les communes sous influences urbaines définies lors du diagnostic et les pôles relais.
- Le plan de secteur 3 s'applique aux communes rurales.

Considérant que le PLUi du Grand Périgueux a été co-construit avec l'ensemble des communes membres au cours de nombreux travaux collectifs et séances de restitutions :

- Quatre Assemblées des Maires (dénomination donnée à la conférence intercommunale des maires) ont été réunies : le 7 avril 2017 au lancement des études, le 8 novembre 2017 pour la présentation du diagnostic de territoire et de ses enjeux, le 9 mars 2018 pour le PADD, puis le 16 novembre 2018 pour la finalisation du projet de PLUi avant arrêt.
- Lors du démarrage des travaux, toutes les communes ont été rencontrées individuellement sur la base d'un questionnaire envoyé préalablement.

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 024-200040392-20190124-DD0022019-DE

- Puis ont commencé les ateliers de travail par groupes de communes : plus de 40 journées ont permis de traiter le diagnostic et les enjeux, le pré-PADD puis le PADD complet sur la base de scénarios élaborés en séminaire, le règlement et les OAP.

- Le zonage et les OAP sectorielles ont été travaillés lors de rencontres individuelles avec les communes, en plus d'ateliers collectifs en première approche.

- Enfin, des rencontres individuelles de finalisation ont eu lieu en novembre 2018.

Qu'il convient également de préciser que les documents de travail ont été mis à disposition des élus sur l'extranet dédié, et que les communes se sont prononcées formellement sur le PADD dans le cadre de la procédure du PLUi. Un « pack-PADD » leur avait été envoyé comprenant une présentation pédagogique pour le conseil municipal.

Qu'enfin, les communes pourront également faire part de leur avis par délibération des conseils municipaux après l'arrêt du projet de PLUi. Elles ont trois mois à compter de la notification de celui-ci pour émettre un avis, qui à défaut de réception dans ce délai sera réputé favorable. Enfin, une dernière assemblée des Maires est prévue avant approbation du PLUi.

Que le calendrier envisagé jusqu'à l'approbation du PLUi est le suivant :

- Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi en conseil communautaire le 24 janvier 2019.

- Notification du projet arrêté de PLUi aux personnes publiques associées et aux communes membres (délai de 3 mois pour recueillir les avis, sinon réputés favorables). Il est essentiel de signaler aux communes que la formulation de l'avis est importante. Les communes ont été associées à chaque étape de travail et les validations des documents ont été régulières. Aussi, dans l'hypothèse où une commune aurait des remarques et observations à la marge, ne remettant pas en cause l'économie générale de PLUi, elle est invitée à émettre un avis favorable avec observations et non un avis défavorable. En effet, en cas d'avis défavorable d'une seule commune, le PLUi devrait être arrêté à nouveau, empêchant une approbation avant 2020.

- En parallèle, soumission du PLUi à l'avis du CRHH (comité régional de l'habitat et de l'hébergement), à l'avis du Préfet au titre de l'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT approuvé, à la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (le PLUi étant soumis à évaluation environnementale).

- Enquête publique d'une durée minimale d'un mois, à partir de juin 2019, après nomination des membres composant la commission d'enquête publique par le Président du tribunal administratif.

- Rapport de la commission d'enquête publique, analyse des observations du public et des personnes publiques associées, réponses à apporter, réunions éventuelles des personnes publiques associées, puis Assemblée des Maires avant approbation : de fin juillet à fin octobre 2019.

- Approbation en novembre ou décembre 2019.

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 024-200040392-20190124-DD0022019-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Tire et approuve le bilan positif de la concertation publique menée lors de l'élaboration de ce projet de PLUi, telle que présentée ci-dessus et détaillée en annexe de la présente délibération ;
- Décide d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Périgueux valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain, tel qu'il a été présenté ci-dessus et mis en annexe de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le 31 JAN. 2019	Pour extrait conforme 31 JAN. 2019
Délibération certifiée exécutoire à compter du 31 JAN. 2019	Périgueux, le 31 JAN. 2019

Le Président
Jacques AUZOU

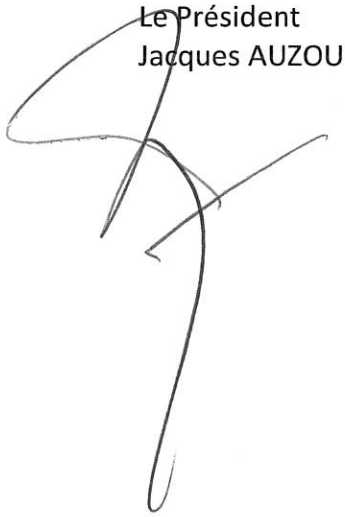

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 024-200040392-20190124-DD0022019-DE